

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre du Budget, de la Culture et du Sport de la Communauté française, le 29 mars 1994, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "visant le refus, la suspension ou le retrait de la reconnaissance des fédérations sportives, du Comité olympique et interfédéral belge, d'une Association interfédérale et d'Associations de coordination", a donné le 18 mai 1994 l'avis suivant :

1. S'il détermine, en ses articles 2, alinéa 2, et 3, le délai d'intentement du recours prévu aux articles 5, alinéa 2, 8 et 11 du décret du 3 juillet 1991 fixant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des fédérations sportives et des organes de coordination ainsi que l'organe compétent pour en connaître, le projet reste en défaut de régler, comme l'impose pourtant l'article 5, alinéa 2, dudit décret et comme l'annoncent l'intitulé et le considérant du préambule de l'arrêté en projet, la procédure (1) applicable à l'élaboration de la décision d'octroi, de refus, de retrait ou de suspension de la reconnaissance, ainsi qu'à l'instruction des recours introduits contre ces décisions.

Le projet doit donc être complété.

2. Comme il n'entre pas dans les intentions des auteurs du projet de soumettre les décisions prises par le Gouvernement en application des articles 5, alinéa 2, 8 et 11 du décret du 3 juillet 1991, à un régime de motivation plus contraignant que celui qui résulte de l'application de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'alinéa 1er de l'article 2, de l'arrêté en projet est dépourvu de toute utilité et doit être omis.

(1) Et spécialement les modalités suivant lesquelles les associations concernées exerceront leur droit d'être entendues.

3. A l'article 3 de l'arrêté en projet est organisée une procédure suivant laquelle, dans les trente jours qui suivent la notification de la décision de refus, de suspension ou de retrait de la reconnaissance, une "demande de révision" peut être introduite auprès du Gouvernement, lequel se prononce après avoir pris l'avis du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air.

Or, suivant les articles 3 et 4 du décret du 3 juillet 1991, les décisions sont prises par le Gouvernement après avis du même conseil supérieur.

Il s'ensuit que le texte en projet n'organise pas un réel recours comme le prévoit l'article 5 du décret, puisqu'il ne s'agit, en l'espèce, que d'une réclamation adressée à la même autorité après consultation du même organe.

L'emploi des termes "demande de révision" ne rencontre pas l'objection qui vient d'être faite puisque juridiquement le terme "révision" suppose l'existence de faits ou d'éléments nouveaux et que l'article 5, alinéa 2, du décret ne prévoit pas que le recours ne serait ouvert que si de tels faits ou éléments pouvaient être invoqués.

Afin de donner un réel contenu et une réelle efficacité au recours prévu par le décret, peut-être serait-il préférable, d'une part, que dans l'arrêté en projet, le Gouvernement délègue au ministre qui a le sport dans ses attributions le pouvoir de prendre les décisions de refus,

.../...

de suspension et de retrait de la reconnaissance et, d'autre part, que le texte prévoie que les recours contre ces décisions seront portés devant le Gouvernement et organise les modalités de la procédure applicable à ce recours.

Il suit des observations qui précèdent que l'arrêté en projet doit être fondamentalement revu.

La chambre était composée de

Messieurs :	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	J. MESSINNE,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame :	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.